

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_200407_034

portant sur

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC POUR L'EXPOSITION DE LA CHEMINÉE MONUMENTALE « LES CONTES DE LA MÈRE L'OYE » À LA HALLE DARDÉ

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22, alinéa 5,

VU la délibération n°201711270003 du Conseil municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

VU la décision du Président n°CCDC_200213_018 du 13 février 2020, relative à la convention pour le dépôt de la cheminée monumentale « Les contes de la mère l'Oye » appartenant à l'État inscrits sur l'inventaire du fonds national d'art contemporain, géré par le Centre national des arts plastiques,

CONSIDÉRANT que le CNAP gère pour le compte de l'État la cheminée monumentale « Les contes de la mère l'Oye » produite par Paul Dardé, artiste du Lodévois,

CONSIDÉRANT que cette œuvre est en dépôt au musée de Lodève depuis le 6 janvier 1992, au sein de la Halle Dardé de Lodève,

CONSIDÉRANT que depuis 2009, la gestion du musée de Lodève a été transférée de la Commune de Lodève à la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que le dépôt a été renouvelé par le CNAP auprès de la Communauté de communes, pour une durée de dix ans, conformément à la décision n°CCDC_200213_018 sus-visée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour l'exposition de la cheminée monumentale « Les contes de la mère l'Oye » à la Halle Dardé,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt et un avril deux mille vingt,

Le Maire,
Pierre LEDUC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**CONVENTION POUR L'EXPOSITION DE LA CHEMINÉE MONUMENTALE
« LES CONTES DE LA MÈRE L'OYE » À LA HALLE DARDÉ**

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODEVOIS et LARZAC,

Adresse : 1 place Francis-Morand 34700 LODEVE

N° de siret : 200 017 341 001 20

Représentée par le Président, Jean TRINQUIER, conformément au procès verbal de l'élection du Président du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017.

ci-après dénommée **la Communauté de communes**

D'UNE PART

ET

LA COMMUNE DE LODÈVE

Adresse : 7 place de l'hôtel de ville 34700 LODEVE

N° siret : 82817591900020 / CODE APE : 9499Z

Représentée par le Maire, Pierre LEDUC, conformément au procès verbal de l'élection du Président du Conseil municipal en date du 27 novembre 2017.

ci-après dénommée **la Commune**

D'AUTRE PART

VU la décision du Président n°CCDC_200213_018 du 13 février 2020, relative à la convention pour le dépôt de la cheminée monumentale « Les contes de la mère l'Oye » appartenant à l'État inscrits sur l'inventaire du fonds national d'art contemporain, géré par le Centre national des arts plastiques,

VU la décision du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac n°CCDC_200421_031 et la décision du Maire de Lodève n°MLDC_200407_034 du 21 avril 2020, relative à la convention de partenariat avec la Mairie de Lodève pour l'exposition de la cheminée monumentale « Les contes de la mère l'Oye » à la Halle Dardé,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exposition de la cheminée monumentale « Les contes de la mère l'Oye », déposée par le CNAP au musée de Lodève géré par la Communauté de communes, à la Halle Dardé propriété de la Commune.

Article 2 : Durée de la convention

Le dépôt est consenti pour une durée de dix ans, conformément à la convention de dépôt de la cheminée par le CNAP à la Communauté de communes.

Article 3 : Dispositions générales

Compte tenu des dispositions et conditions du dépôt de la cheminée par le CNAP à la Communauté de communes, la Commune doit signaler à la Communauté de communes toute action ou tout événement organisé à la Halle Dardé qui pourrait avoir des conséquences sur la conservation de la cheminée et s'engage, ainsi, à mettre tout en œuvre pour sa conservation.

La Communauté de communes s'engage à assurer la cheminée parmi les collections permanentes du musée de Lodève.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'issue de la dernière période énoncée à l'article 2.

Article 5 : Compétence juridictionnelle.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Lodève, le 21 avril 2020,

Pour la Commune de Lodève

le Maire,

Pierre LEDUC

Pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

le Président,

Jean TRINQUIER